

Arrêté municipal temporaire n°2023.116

Objet : Animations thématiques et musicales de la Bivouak

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique

Vu l'Arrêté Préfectoral n°18/59 du 02 mai 1996 concernant le bruit

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 26-2016-10-18-0001 du 16 octobre 2016

Vu la demande présentée la société la Bivouak - ZA du Grand Tilleul 30 allées des Rassades 26110 Nyons.

Considérant que pendant la saison estivale, des animations musicales peuvent être autorisées mais doivent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle, afin de ne pas créer de nuisances à l'environnement et aux riverains.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'une animation musicale ou thématique au sein de l'établissement la " Bivouak ", les manifestations sont autorisées, sous l'entière responsabilité du demandeur,

Les vendredis 05, 12, 19, et 26 mai 2023

Les vendredis 02, 09, 16, 23 et 30 juin 2023

Les vendredis 07, 14, 21 et 28 juillet 2023

Les vendredis 04, 11, 18, 25 août 2023

Les vendredis 01, 08, 15 et 22 septembre 2023

Pour ces dates, les horaires sont : début 17h00 et fin 23h00.

La société « la Bivouak » est autorisée à faire stationner les véhicules des participants à ses manifestations sur la parking situé Rue Claude Floret (derrière la société Materra). Une clé sera fournie pour ouvrir et fermer le portail donnant accès au parking de 16H30 à 23H30,

Le demandeur devra s'assurer de laisser la libre circulation des véhicules sur les voies de circulation de la Zone du Tilleul et de la bonne fermeture du portail du parking situé Rue Claude Floret après 23H30.

Il pourra être tenue responsable des troubles à la tranquillité publique émanant de sa clientèle et veillera à préserver la tranquillité publique, **les émissions sonores devront être baissées à 22 heures et auront cessé complètement à 23H00.**

ARTICLE 2 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

ARTICLE 3 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 03 Mai 2023,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES

